

**27 juin 2024**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 21 juin 2024

**Présents** : **Bazoges-en-Pailers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailers** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU – **Essarts en Bocage** : Frédéric ALATARE, Marie CHARDONNEAU, Caroline GILBERT, Lucie LUCAS, Joël MERCIER, Ghislaine ROUSSEAU – **La Merlatière** : Philippe BELY – **L'Oie** : Jean-Pierre RATOUIT – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLET, Catherine SOULARD – **Sainte-Florence** : Christelle GRÉAU – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON

**Excusés** : **Chavagnes-en-Pailers** : Eric SALAÜN pouvoir à Xavier BILLAUD, Stéphanie VALIN pouvoir à Annie MICHAUD – **Chauché** : Alain BONNAUD – **Essarts en Bocage** : Christophe ENFRIN pouvoir à Lucie LUCAS, Nathalie BODET – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO pouvoir à Jean-François YOU – **Saint-Fulgent** : Sophie MANDIN pouvoir à Jean-Luc GAUTRON

**Secrétaire de séance** : Pascal CAILLE

En exercice : 30  
Présents : 23  
Votants : 28  
Quorum : 16

**N° 209-24 – Astreintes et modalités d'indemnisation**

Vu la délibération n° 295-21 du 9 novembre 2021 relative à un système d'astreinte pour les techniciens du service informatique,

Considérant qu'il est proposé d'étendre ce système aux agents qui œuvrent pour le service des transports scolaires, à savoir la/du gestionnaire mobilités / transports et de la/du chargé(e) de mission mobilités / environnement et pour l'avenir, de toute autre personne intervenant dans le cadre des transports scolaires.

Considérant que ces derniers relèvent des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. Il convient d'ouvrir également cette possibilité aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux.

Considérant que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Considérant que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte). Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Considérant que ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Considérant que pour ce qui concerne l'indemnisation de l'intervention, cette dernière est rémunérée, pour la filière technique, par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires Travaux Supplémentaires (IHTS), (Techniciens, Agents de maîtrise et Adjoints techniques). Quant aux agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef), une indemnisation différente est possible.

Considérant que pour les autres filières, les agents peuvent bénéficier de l'indemnité correspondante exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanence.

Considérant que les taux de l'indemnité et les modalités de compensation sont différents entre la filière technique et les autres filières.

Considérant que pour la filière Technique, il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Considérant qu'une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

	PERIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ en €			REPOS COMPENSATEUR
		Exploitation	Décision	Sécurité	
<b>ASTREINTE POUR LA FILIERE TECHNIQUE</b>	par semaine complète	159,20	121	149,48	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20	76	109,28	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75	10	10,05	
	le samedi	37,40	25	34,85	
	le dimanche ou un jour férié	46,55	34,85	43,38	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60	10	8,08	

	PERIODE CONCERNÉE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
<b>INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)</b>	Un jour de semaine	125 % les 14 premières heures		16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Une nuit	127 % pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

Pour les autres filières, les modalités d'indemnisation sont les suivantes :

	PERIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ en €	REPOS COMPENSATEUR
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	149,48	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28	1 journée
	le samedi	34,85	½ journée
	le dimanche ou un jour férié	43,38	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05	2 heures

Considérant que ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. Pour le repos compensateur, un coefficient de 1.5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
	Un jour de semaine	16,00 € de l'heure	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Le samedi	20,00 € de l'heure	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Une nuit	24,00 € de l'heure	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Le dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Considérant qu'il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **D'étendre le système d'astreinte au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,**
- **De fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,**
- **De charger Monsieur le Président ou le Directeur Général par délégation, de décider du choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur pour les agents concernés,**
- **De charger Monsieur le Président, le Directeur Général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-président, à prendre et à signer tout acte y afférent.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 4 juillet 2024

Le Président,  
Jacky DALLEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).